



Arrêt

**n° 160 136 du 18 janvier 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**| l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2016 par voie de télécopie par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la « décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article neuf ter de la loi », prise le 16 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître le 15 janvier 2016, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits et rétroactes pertinents pour l'appréciation de la cause.

1.1. Le 26 juin 2015, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 28 août 2015, la partie défenderesse a adressé, aux autorités françaises, une demande de reprise en charge de la requérante, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (ci-après : Règlement Dublin III). Le 27 octobre 2015, les

autorités françaises ont informé les autorités belges qu'elles acceptaient de prendre en charge la requérante.

1.3. Par voie de courrier daté du 30 septembre 2015 émanant de son conseil, transmis à la partie défenderesse par la voie d'un courrier recommandé émanant de « Fedasil » et portant un cachet à la date du 5 novembre 2015, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 16 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, qui a été notifiée à la requérante, le 5 janvier 2016. Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

L'intéressée fournit, dans sa demande 9ter, deux pièces médicales. Cependant, ces pièces médicales ne sont pas établies sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007, et aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit.

Or, la demande étant introduite le 04.11.2015, soit après l'entrée en vigueur le 29.01.2011 de l'AR du 24.01.2011, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, § 3, 3° de la loi du 15.12.1980, le certificat médical type n'étant pas produit avec la demande. En effet, les requérants ont l'obligation de déposer un certificat médical type prévu par la loi précitée du 15 décembre 1980 et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CCE n°70753 du 28.11.2011 et Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). »

1.5. Le 5 janvier 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée à la même date. Le 14 janvier 2016, une demande de suspension d'extrême urgence a été formée à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlée sous le numéro 183 189.

1.6. Le 5 janvier 2016, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de la requérante, une décision de maintien dans un lieu déterminé, qui lui a été notifiée à la même date. La requérante est actuellement privée de sa liberté, en vue d'un éloignement, dont la mise en œuvre effective apparaît être envisagée pour le 19 janvier 2016.

2. Cadre procédural.

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, au point 1.6., que la requérante fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Il relève, par ailleurs, qu'il n'est pas contesté que le recours formant la présente demande de suspension a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Question préalable : exception d'irrecevabilité de la demande de suspension soulevée par la partie défenderesse, en raison de son objet.

3.1. La partie défenderesse soulève à l'audience une exception d'irrecevabilité, à l'appui de laquelle elle soutient que la partie requérante n'a pas d'intérêt à poursuivre la suspension de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour querellée, dès lors que la suspension sollicitée, fut-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*) visée *supra* sous le point 1.5.

3.2. A cet égard, le Conseil estime qu'au contraire de ce que la partie défenderesse semble soutenir, il ne peut être déduit de la possibilité offerte à la requérante de solliciter l'annulation et, partant, la suspension de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*) visée

supra sous le point 1.5., que cette dernière serait privée de la possibilité de postuler également l'annulation et, partant, la suspension de la décision concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qu'elle avait introduite, dans la mesure où celle-ci lui cause grief.

Il rappelle, sur ce point, que l'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo *et al.* ; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover *et al.*). Le plus petit intérêt suffit.

Le Conseil relève, en outre, qu'en ce qu'elle semble tenir pour acquis qu'une suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise à l'égard de la requérante demeurerait sans effet sur la mise en œuvre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*) adoptée ultérieurement à son encontre, l'analyse de la partie défenderesse apparaît reposer sur un postulat qui, dès lors qu'il s'avère lié à la contestation de ce dernier acte distinct, n'apparaît pas démontré en l'espèce.

En conséquence, l'exception soulevée par la partie défenderesse, dans les termes rappelés *supra* sous le point 3.1., est rejetée.

4. La demande de suspension d'extrême urgence.

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. La partie défenderesse invoque à l'audience une exception d'irrecevabilité, aux termes de laquelle elle soutient que l'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour querellée, en l'occurrence l'extrême urgence elle-même, n'est pas remplie, dès lors que le préjudice grave difficilement réparable allégué par la partie requérante résulte non pas de cet acte mais de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), prise le 5 janvier 2016.

4.2.2. A cet égard, le Conseil estime que les éléments suivants ne lui permettent pas d'entériner la fin de non recevoir invoquée :

- premièrement, telle qu'elle est formulée, l'exception soulevée par la partie défenderesse apparaît procéder d'une confusion entre « l'extrême urgence », d'une part, et « le préjudice grave difficilement réparable », d'autre part, alors qu'il s'agit pourtant de deux conditions distinctes édictées par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie ;
- deuxièmement, il ressort à suffisance du constat, déjà effectué *supra* sous le point 1.6., que le requérant est actuellement privé de sa liberté en vue de l'exécution imminente de son éloignement, qu'une suspension de l'exécution de la décision entreprise, sollicitée selon la procédure ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective, ce qui ne saurait être admis, *a fortiori* en présence d'une demande invoquant, comme en l'occurrence, le risque d'une violation potentielle de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

En conséquence des développements qui précèdent, le Conseil considère qu'il est, en l'espèce, satisfait à la première condition cumulative.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. Le moyen

Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 [précitée], les articles 3, 6, 8, 13 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH)], de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les art. 1319, 1320, 1322 du code civil, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement le principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle énonce, dès lors, notamment, un grief au regard de l'article 3 de la CEDH, à l'appui duquel elle invoque, entre autres, en substance, que « (...) Le 4 novembre 2015, le conseil de la requérante a adressé une demande sur base de l'article neuf bis (*sic*) de la loi du 15 décembre 1980 à la partie [défenderesse] (...) », qu'à cette demande, était joint « (...) le certificat médical du 16 septembre 2015 (...) » dont elle produit une copie en annexe de sa requête, et que ledit certificat « (...) est parfaitement

identique à celui du modèle annexé à l'arrêté royal [...] du 24 janvier 2011 (...) ». Elle poursuit en soutenant qu'en « (...) ne prenant pas compte dudit certificat médical [...] la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision et méconnaît la portée de l'article 9ter, § 1er, alinéa 3, de la loi (...) ». Elle reproche également à la décision entreprise de mentionner que « *L'intéressée fournit, dans sa demande 9ter, deux pièces médicales* » sans préciser, ni identifier les éléments auxquels il est ainsi fait référence.

4.3.2.2. L'appréciation

4.3.2.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Musli/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.3.2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante dont la suspension de l'exécution est sollicitée repose sur le constat que « *L'intéressée fournit, dans sa demande 9ter, deux pièces médicales. Cependant, ces pièces médicales ne sont pas établies sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007, et aucun certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit.* ».

Il relève, toutefois, que le dossier administratif qui lui a été communiqué ne comporte aucun document à caractère médical et déplore, en particulier, l'absence des « *deux pièces médicales* » visées dans la décision querellée, au sujet desquelles la partie défenderesse a estimé pouvoir constater qu'elles « *ne sont pas établies sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980* ».

Dans la perspective de ce qui précède, le Conseil estime qu'il est mis dans l'impossibilité d'exercer tout contrôle envers l'acte attaqué et ne peut exclure, en l'état du dossier dont il est saisi, que les moyens développés par la partie requérante soient sérieux, notamment en ce qu'ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée, avant d'adopter cet acte, à un examen aussi rigoureux que possible des éléments, touchant au respect de l'article 3 de la CEDH, dont elle avait ou devait avoir connaissance.

Il en résulte qu'à ce stade, le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH doit être considéré comme sérieux.

Il s'ensuit que la deuxième condition cumulative est remplie, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner plus avant les autres griefs formulés en termes de requête qui, même à les supposer fondés, ne sont pas de nature à entraîner une décision aux effets plus étendus.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante expose, notamment, que l'exécution de la décision entreprise la « (...) priv[e] de l'examen de sa demande médicale introduite sur base de l'article neuf ter (...) ».

En l'espèce, toute personne raisonnable peut immédiatement percevoir que la partie requérante risque de subir un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution de la décision attaquée, dès lors qu'il ressort de l'examen du moyen invoqué que le grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH à son égard apparaît *prima facie* sérieux. Le préjudice résultant de ce que l'acte attaqué peut constituer une atteinte non justifiée à sa santé et à son intégrité physique, est à l'évidence grave et difficilement réparable.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

5. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les trois conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée, telles que rappelées *supra* au point 4.1., sont réunies.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 novembre 2015, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille seize, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. NEY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

V. LECLERCQ